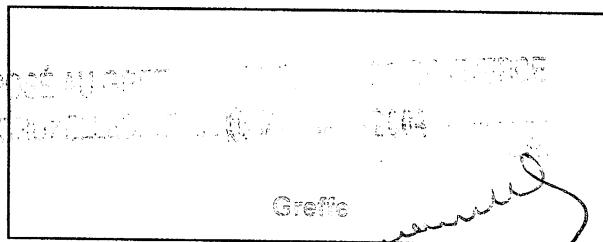
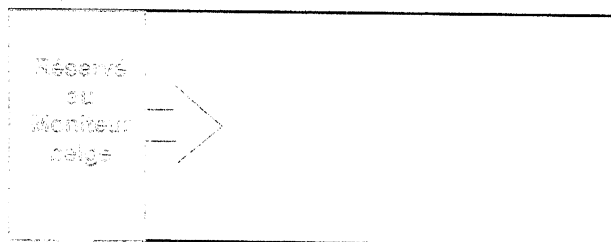


**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



Dénomination : **SOLIDARITAS - Centre de Rééducation de l'Enfance à Bruxelles**

Forme juridique : ASBL

Siège : Avenue de la Forêt, 52 à 1050 - Bruxelles

N° d'entreprise : 428406735

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

**Texte**

Par décision de l'assemblée générale du 3 juin 2004 délibérant conformément aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921, notamment en ce qui concerne le quorum de présence et de vote, les statuts de l'association, publiés aux annexes du Moniteur belge du 20 décembre 1984, ont été modifiés, dans le but de mettre les statuts en conformité aux dispositions de la loi du 2 mai 2002, de telle sorte qu'il en résulte une nouvelle version reprise ci-dessous :

**STATUTS de SOLIDARITAS-CREB**

**CHAPITRE 1er** Dénomination, siège, but, durée, ressources.

**Article 1er** L'association est dénommée : Solidaritas - Centre de Rééducation de l'Enfance à Bruxelles en abrégé : Solidaritas - CREB.

Son siège social est établi 52, avenue de la Forêt à Ixelles – Bruxelles, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

**Article 2** L'association a pour but social :

1. La prise en charge des enfants atteints d'handicaps neurologiques, mentaux profonds et sévères et/ou polyhandicapés.
2. Le traitement, par les moyens les plus appropriés, des troubles neurologiques et psychologiques des enfants qu'elle accueille en vue de favoriser leur bien-être et d'améliorer leur situation sociale.
3. Prendre toute initiative nouvelle qui s'avérerait profitable aux enfants handicapés mentaux profonds avec le souci constant d'améliorer leurs conditions d'existence.
4. Promouvoir et encourager la recherche scientifique en faveur des enfants handicapés mentaux.
5. Informer le public pour le sensibiliser à ces problèmes.

**Article 3** L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues par la loi.

**Article 4** Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations annuelles des membres.
- Les subventions de divers ordres.
- Les dons et legs.
- Les bénéfices des manifestations qu'elle organiserait éventuellement.
- Les revenus de capitaux investis.
- Les résultats éventuels d'exploitation des institutions que pourra créer l'association.

**CHAPITRE II** Membres, admission, exclusion.

**Article 5** L'association se compose de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs doit être au minimum de six.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 6 Peuvent devenir membres effectifs les personnes qui déclarent se rallier aux buts poursuivis par l'association et à ses statuts. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider de l'admission de nouveaux membres.

Article 7 Les cotisations sont fixées annuellement par le conseil d'administration, sans qu'elles puissent dépasser vingt-cinq euros .

Article 8 Les démissions et exclusions de membres ont lieu dans les formes et sous les conditions prévues par la loi.

### CHAPITRE III Assemblées générales

Article 9 Une délibération de l'assemblée générale est requise pour:

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- le choix et la révocation éventuelle du réviseur;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution de l'association;
- l'exclusion d'un membre.

Article 10 L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du deuxième trimestre. Elle est composée de tous les membres effectifs de l'association qui ont rempli leurs obligations statutaires. Elle est présidée par le Président du conseil d'administration.

Des convocations sont envoyées aux membres effectifs par le conseil d'administration, à la diligence de son Président ou de son remplaçant, huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Elles comportent l'indication du lieu et de l'heure auxquels se tiendra l'assemblée et mentionnent l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Il est fait rapport de l'activité réalisée pendant l'exercice écoulé et de la situation financière de l'association. L'assemblée donne décharge au conseil d'administration.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre déposé au siège social.

Article 11 Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres conformément aux dispositions de la loi.

Les décisions concernant des tiers non membres sont portées à leur connaissance par lettre à la poste ou par tout autre moyen écrit (télécopie, courriel,...).

### CHAPITRE IV Administration

Article 12 L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans et révocables par elle.

Leur mandat prend fin par le décès, la démission ou la révocation.

Le mandat des administrateurs, élus pour la 1ère fois après le 1er janvier 2004, prendra fin de plein droit lorsqu'ils atteindront l'âge de 75 ans.

Les administrateurs sont rééligibles. Il ne contractent, du chef de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat.

Article 13 Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association.

Il nomme le(s) Directeur(s) de l'association.

Il est investi de tous pouvoirs autres que ceux que la loi réserve expressément à l'assemblée générale.

Article 14 Le conseil élit parmi ses membres un Président. Il agit collégalement. Il peut pourvoir à toute autre fonction qu'il estimerait nécessaire, telle celle d'administrateur délégué ou d'administrateur financier et de déléguer tout pouvoir déterminé à l'un de ses membres ou à un tiers. Dans chaque cas, il précise les

compétences ainsi attribuées.

Il détermine les fonctions attribuées au(x) Directeur(s).

Il peut créer un comité exécutif dont il nomme les membres et dont il détermine les attributions.

Article 15 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de son remplaçant aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Tout administrateur absent ou empêché peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses collègues, sans toutefois que celui-ci puisse disposer de plus de deux voix, la sienne comprise.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage, la voix de l'administrateur qui préside est prépondérante.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée; dans le cas contraire, une nouvelle réunion est convoquée qui délibère valablement si trois administrateurs au moins sont présents.

Le conseil fait dresser des procès-verbaux de ces réunions qui sont signés par 2 administrateurs.

Article 16 Sans préjudice aux délégations spéciales données par le conseil d'administration, conformément à l'article 14, les actes qui engagent l'association sont valablement signés par deux administrateurs.

Article 17 L'assemblée choisit un réviseur d'entreprises pour une période de trois ans renouvelable.

#### CHAPITRE V Modifications aux statuts, dissolution, liquidation

Article 18 Les présents statuts ne pourront être modifiés que par l'assemblée générale délibérant conformément à la loi.

Article 19 En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'actif social net sera versé à une association poursuivant un but similaire, à déterminer par l'assemblée générale.

#### CHAPITRE VI Divers

Article 20 L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 21 Tout ce qui n'a pas été expressément prévu par les présents statuts est régi par les dispositions de la loi.

(sé) Paul DOUTREPONT  
Président du conseil d'administration